



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« extension de la zone d'activités économiques Fontenailles »
sur la commune de Belleville-en-Beaujolais
(département du Rhône)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5097

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5097, déposée complète par la communauté de communes Saône-Beaujolais le 10/04/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25/04/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 26/05/2024 ;

Considérant que l'opération consiste en l'extension de la zone d'activités économiques « Fontenailles » sur la commune de Belleville-en-Beaujolais (69) ;

Considérant que l'opération, soumise à déclaration/autorisation au titre de la loi sur l'eau, prévoit les aménagements suivants :

- les sondages d'un [pré-diagnostic archéologique](#) en 2022 ;
- le broyage des végétaux sur le site en décembre 2023, suite à de précédents travaux de fauche régulière ;
- l'extension à une surface totale de 5,6 ha de la zone d'activités existante « Fontenailles 1 » ;
- la création et l'aménagement de trois lots d'une surface totale de 29 916 m² ;
- la réalisation des dessertes de type entrée charretières depuis la route existante ;
- la conservation de la haie existante le long de la voie ferrée et la plantation sur l'emprise du merlon à l'est, l'ouest, au nord et au sud du site, sur 600 m de longueur ;
- le raccordement au bassin de gestion des eaux pluviales existant, dimensionné pour l'extension, et une rétention à la parcelle ;
- l'accueil d'équipements publics et d'une nouvelle caserne de sapeurs-pompiers ;

Considérant que l'opération présentée relève de la rubrique 39b Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m², du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, au titre de son extension ;

Considérant la localisation de l'opération :

- en zone A1UibT et au sein d'une OAP du plan local d'urbanisme (PLU) du Syndicat d'urbanisme de la région de Belleville (SURB) ayant fait l'objet d'une décision de non-soumission à évaluation environnementale [n°2022-ARA-2564](#) du 28 mars 2022 relative à sa modification n°6, d'ouverture à

l'urbanisation la zone d'activités des « Fontenailles », d'une surface d'environ 4,95 ha, dédié aux activités complémentaires de la zone d'aménagement concerté Lybertec : activités hôtelières, artisanales et tertiaires ;

- entre la voie ferrée à l'ouest, la RD339 au nord, et le chemin rural n°30 au sud ;
- limitrophe de la Zac Lybertec de plus de 150 ha, avec de nombreux lots disponibles ;
- en zone blanche avec prescriptions du PPRi du Val de Saône (secteur Saône amont) approuvé le 26/12/2012, en limite de zone rouge ;
- sur une zone d'anciens remblais, issus des travaux de voirie de la RD339 sous voie ferrée ;
- desservie par la proximité de la gare et l'autoroute ;
- sur d'anciens terrains agricoles non exploités ;
- à plus de 500 m du site Natura 2000 « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval » [n°FR8202006](#), en suivant le « ru » ruisseau temporaire à l'est ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité :

- le pré-diagnostic faune/flore a été effectué à une période inadaptée pour apprécier les enjeux et sur la base d'un unique passage le 25/09/2023 ;
- selon la note relative aux enjeux écologiques :
 - le site peut constituer un habitat pour le Lapin de Garenne, le Hérisson d'Europe, le Tarier des prés, l'Œdicnème criard, l'Alouette des champs et l'Alouette lulu, la Couleuvre verte et jaune, le Lézard à deux raies et des murailles, l'Alyte accoucheur et le Crapaud calamite, espèces majoritairement protégées ;
 - des passages complémentaires sont mentionnés comme nécessaires, notamment concernant les espèces en lien avec le milieu aquatique lorsqu'il est en eau, ainsi qu'un suivi des travaux par un écologue ;
- l'Œdicnème criard, protégé, apparaît en deux points sur le site du projet, dans le rapport de suivi réalisé dans le cadre de la ZAC Lybertec de 2023, pour des tentatives de reproduction entre 2016 et 2023 ;
- les travaux préalables, réalisés avant la présente saisine et faisant partie du projet, sont susceptibles d'avoir impacté les milieux et les espèces :
 - l'inventaire faune-flore aurait dû avoir lieu avant les sondages archéologiques, faisant partie du projet au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
 - les travaux de fauche régulière, en période automnale ou hivernale, ainsi qu'un broyage sur la friche favorable à la faune à enjeu en décembre 2023, entrepris dans le souhait de limiter les enjeux écologiques par le projet d'artificialisation, sont susceptibles d'avoir impacté les milieux et les espèces ;
- des impacts résiduels sur les habitats d'espèces et les espèces (destruction, dérangement) sont possibles ; en l'état, l'absence d'impact résiduel sur des espèces protégées n'est pas démontrée ;
- il n'est pas possible de considérer sur la base des éléments transmis qu'une dérogation à la protection des espèces ne serait pas nécessaire ;
- en l'absence d'étude d'incidences Natura 2000, l'absence d'incidences du projet en phase exploitation, par le vecteur « eau », pour d'éventuelles pollutions chroniques ou accidentelles sur les espèces et habitats ayant contribué à la désignation du site (odonates, cours d'eau, etc.), n'est pas démontrée ;

Considérant qu'en matière d'effets cumulés, ne sont pas mentionnés :

- la ZAC Lybertec de plus de 150 ha, qui présente des impacts et des mesures compensatoires en cours ;
- la déviation de Belleville en cours d'aménagement ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'opération d'extension de la zone d'activités économiques Fontenailles situé sur la commune de Belleville-en-Beaujolais est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision, et notamment :

- la réalisation d'un inventaire faune/flore complet sur des périodes adaptées, sans fauche préalable ;
- l'étude des solutions alternatives, sur la base d'une justification du besoin et de l'analyse des lots disponibles sur la ZAC Lybertec ;
- l'intégration des impacts de la première phase d'aménagement ;
- la mise en place de mesures d'évitement et de réduction des impacts, ainsi qu'un dispositif de suivi adapté ;
- l'évaluation des impacts cumulés avec les autres projets limitrophes ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'extension de la zone d'activités économiques Fontenailles, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5097 présenté par communauté de communes Saône-Beaujolais, concernant la commune de Belleville-en-Beaujolais (69), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03